



**SESSION DE CONTROLE 2017
AUTORISATIONS POUR LE TIR ET L'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX –
CORNEILLES NOIRES ET PIGEONS DOMESTIQUES - OCCASIONNANT DES
DOMMAGES AUX CULTURES**

Conditions requises pour l'obtention de l'autorisation

- Avoir 18 ans révolus
- Avoir une assurance responsabilité "Chasse" de CHF. 2'000'000.- et en fournir une attestation au service le jour du contrôle
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions dans le domaine de la protection de la nature ces trois dernières années
- Réussir le test d'aptitude organisé par notre service
- Travailler dans le domaine de l'agriculture, garde-récolte ou responsable communal chargé de cette tâche (par exemple APM)
- S'acquitter de l'émolument de CHF. 50.- avant la formation (amener la quittance de paiement/récépissé le jour du test)
- L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, avec l'obligation de nous fournir le résultat des tirs effectués à la fin de chaque année (par espèces et lieux géographiques).

Un armurier sera présent sur place, le jour du contrôle, afin de vérifier le fonctionnement de l'arme utilisée dans le cadre de l'autorisation (fusil à canon lisse), il n'est donc plus nécessaire de fournir l'attestation de bon fonctionnement de l'arme.

Pour votre information, la DGAN demandera l'aval au service des armes, explosifs et autorisations de la police cantonale concernant les personnes proposées.

BASES LEGALES et REGLEMENTAIRES

Loi sur la faune (LFaune) M 5 05 du 7 octobre 1993

Art. 23 Autorisations spéciales

¹ Lorsqu'un dommage ou un risque grave pour la sécurité ou la salubrité de personnes ou de biens est dûment constaté, et après épuisement des mesures préventives et régulatrices, une autorisation de tir ou de capture peut être délivrée au lésé, ou à son mandataire, par le département. Seules des espèces pouvant être chassées, au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, peuvent faire l'objet de cette autorisation.

² Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la commission prévue à l'article 37, les espèces occasionnant des perturbations pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 1. L'autorisation est nominative, localisée dans l'espace et dans le temps. Elle mentionne l'espèce visée, détermine les moyens autorisés pour son tir ou sa capture. Un émolument est perçu lors de sa délivrance.

³ Tout détenteur d'autorisation doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents et dommages qu'il peut occasionner. Le Conseil d'Etat fixe les couvertures minimales requises.

⁴ Les personnes qui peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation pour le tir d'animaux occasionnant des dommages doivent subir un contrôle préalable pour déterminer leur maîtrise à utiliser une arme de chasse.

Art. 43 Autres sanctions

¹ En cas d'abus ou d'infraction, le département peut refuser ou retirer les permis et autorisations délivrés en vertu des articles 9, 16, 17, 18 et 23.

Règlement d'application de la loi sur la faune (RFaune) M 5 05.01 du 13 avril 1994

Art. 19 Tiers autorisés

¹ La direction générale⁽⁷⁾ organise périodiquement un contrôle des aptitudes au tir des tiers autorisés, ainsi que des armes utilisées.

² Ces tiers sont proposés par les communes concernées et choisis par la direction générale⁽⁷⁾. En cas d'inaptitude des personnes, ou de présentation d'armes défectueuses, la direction générale⁽⁷⁾ refuse l'autorisation sollicitée ou la retire si elle a déjà été accordée.

³ Les frais de contrôle sont à la charge des requérants.

⁴ Les tiers autorisés doivent présenter à la direction générale⁽⁷⁾ une attestation prouvant qu'ils sont au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 2 millions de francs.

⁵ Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des agents de la force publique.

⁶ Il n'est pas délivré d'autorisation aux personnes de moins de 18 ans révolus.

⁷ Les bénéficiaires d'autorisations doivent fournir à la direction générale⁽⁷⁾ à la fin de chaque année le résultat de leurs interventions.

Art. 30 Emoluments pour autorisations

Pour les autorisations de tir et de capture d'animaux occasionnant des perturbations délivrées aux tiers autorisés, la direction générale⁽⁷⁾ perçoit un émolument de 25 F à 500 F selon l'importance et la durée de l'autorisation accordée.